



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC- FB - N° 2014-4



Transmis à M. le Chef
de l'UT de: Belhune
pour
Info, le
Edo Directeur

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de WANCOURT

SOCIETE MOREUIL DISTRIBUTION
- GROUPE CEMOI -

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2004 autorisant la Société BONBONS DE FRANCE à exploiter un entrepôt frigorifique pour la conservation de denrées alimentaires (chocolat) sur le territoire de la commune de WANCOURT – ZAC Artoipôle 2 – Allée de Belgique ;

VU le récépissé de succession délivré le 12 juin 2007 à la Société MOREUIL DISTRIBUTION – GROUPE CEMOI - ;

VU le rapport de visite de l'Inspection de l'Environnement en date du 19 décembre 2013 ;

VU la lettre de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 décembre 2013 informant la société de la proposition de mise en demeure pour son site de WANCOURT ;

Considérant que lors de la visite du 19 novembre 2013, l'inspection de l'Environnement a constaté le non-respect de plusieurs dispositions de l'article 21.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2004 précité :

Considérant qu'il convient de mettre en demeure la Société MOREUIL DISTRIBUTION - GROUPE CEMOI - de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

1.1. - La Société MOREUIL DISTRIBUTION - GROUPE CEMOI - dont le siège social est situé ZI Rochetoirin à LA TOUR DU PIN (38110) est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités d'entreposage exercées ZAC ARTOIPOLE 2, Allée de Belgique à WANCOURT, de respecter les dispositions suivantes de l'article 21.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/12/2004, dans les délais indiqués ci-dessous qui s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

<i>Référence réglementaire</i>	<i>Prescription et objet de la mise en demeure</i>	<i>Délai</i>
Arrêté préfectoral du 23/12/2004 Article 21.2.1	Dépassement de la couverture d'un mètre du mur coupe-feu de séparation entre les deux cellules de stockage	6 mois
	Séparation coupe-feu 2 heures entre le local TGBT et la cellule de stockage sur toute la hauteur du bâtiment de stockage	4 mois
	Porte coupe-feu de degré 2 heures entre le bâtiment de stockage et le bâtiment abritant les bureaux	1 mois

1.2. - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1.1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de WANCOURT et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de WANCOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société MOREUIL DISTRIBUTION – GROUPE CEMOI - dont une copie sera transmise à la mairie de WANCOURT.

Arras, le

02 JAN. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



[Signature]
Luc CHOUCHEKAEFF

Copies destinées à :

- Sté MOREUIL DISTRIBUTION – GROUPE CEMOI - ZAC ARTOIPOLE 2 – Allée de Belgique à WANCOURT ;
- Mairie de WANCOURT ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Inspecteur des Installations Classées à LILLE ;
- Affichage ;
- Dossier ;
- Chrono.
- Unité de BETHUNE



